



Newsletter

Mars 2024

n°205

Association pour le droit des étrangers

I. Édito

p. 2

◆ En quoi consiste aujourd'hui le travail d'une assistante sociale spécialisée en droit des étrangers et des demandeurs de protection internationale ? Quelles sont les difficultés rencontrées sur le terrain ?

Entretien de François Bienfait avec Anne-Françoise Bastin, assistante sociale au service d'Aide aux Personnes Déplacées (APD)

II. Actualité législative (février 2024)

p. 9

III. Actualité jurisprudentielle

p. 9

a) Séjour

◆ CJUE, A.A. c. *Bundesrepublik Deutschland*, 8 février 2024, C-216/22

Protection internationale – Art. 33, § 2, sous d), et 40, §§ 2 et 3 Dir. 2013/32/UE – Demande ultérieure – Notion d'« élément ou fait nouveau » – Arrêt de la Cour portant sur une question d'interprétation du droit de l'Union – Art. 46 – Droit à un recours effectif

◆ C. const., 15 février 2024, n° 23/2024

Séjour pour raisons médicales – Question préjudicielle – Art. 13, § 1, al. 2 L. 15/12/1980 – Art. 10, 11 et 22 Const. – Art. 8 et 14 CEDH – Droit au séjour à durée illimitée uniquement en cas de renouvellement – Pas de séjour illimité sur la seule autorisation provisoire de séjourner pendant 5 ans – Disposition conforme

◆ Cass., 12 février 2024, R.G. n° S.23.0046.F

Accueil – Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile – Violation – Faute dans l'exécution de la loi – Absence de cas de force majeure – Abus procéduraux manifestes – Attitude particulièrement grave vs prudente et diligente – Rejet, **Note**

◆ Civ. Bruxelles (réf.), 2 février 2024, R.G. n° 2023/323/C

Visa humanitaire – Ascendants en ligne directe de réfugiés – Art. 9 L. 15/12/1980 – Introduction des demandes uniquement en personne – Gaza – Impossibilité – Absence fautive de souplesse – Art. 1382 C. Civ. – Mesures urgentes et provisoires – Art. 584 C. Civ. – Ordonne l'enregistrement de la demande

b) Nationalité

◆ Trib. fam. Bruxelles (16^e ch.), 10 janvier 2024, R.G. n° 2020/611/B

Nationalité – Perte – Art. 22, § 1^{er}, 5^o et § 4 CNB – Absence de déclaration de conservation de nationalité – Absence de modèle de déclaration – Expression de la volonté de rester belge – Comparution dans un poste consulaire belge – Pas de perte de la nationalité – Demande fondée

◆ Trib. fam. Bruxelles (18^e ch.), 26 janvier 2024, R.G. n° 22/1499/B

Nationalité – Déclaration – Art. 12bis, § 1, 2^o CNB – Intégration sociale – Interruption du travail due à la procédure de permis unique – Notion de travail ininterrompu – Interprétation par le juge – C. const. 9/06/2022, n° 79/2022 – Pas d'atteinte à l'intégration sociale – Attribution de la nationalité

IV. Ressources

p. 11

I. Édito

En quoi consiste aujourd'hui le travail d'une assistante sociale spécialisée en droit des étrangers et des demandeurs de protection internationale ? Quelles sont les difficultés rencontrées sur le terrain ?

Entretien de François Bienfait avec Anne-Françoise Bastin, assistante sociale au service d'Aide aux Personnes Déplacées (APD).

Vu la recrudescence des demandes de regroupement familial ces derniers mois, liée notamment à l'actualité politique et sécuritaire internationale, l'ADDE s'est intéressée aux difficultés pratiques auxquelles se heurtent les demandeurs dans le cadre de la procédure de regroupement familial. Pour ce faire, nous avons rencontré Anne-Françoise Bastin, assistante sociale au service d'Aide aux Personnes Déplacées, qui s'est spécialisée au fil des années dans l'accompagnement des demandes de regroupement familial. Ainsi, plusieurs constats s'imposent : les conditions d'octroi d'un séjour sur base du regroupement familial sont de plus en plus restrictives et les obstacles procéduraux auxquels font face les demandeurs se multiplient.

FB. Chère Anne-Françoise, merci d'avoir accepté cette interview. Il y a 30 ans nous étions déjà tous les deux actifs dans le milieu associatif d'aide aux étrangers, toi comme assistante sociale auprès d'APD (Aide aux Personnes Déplacées) et moi comme juriste de l'ADDE. Nous nous retrouvons après tout ce temps. Tu travailles toujours comme assistante sociale à APD Liège. Alors ma première question serait de te demander comment tu vois l'évolution du métier d'assistant(e) social(e) entre ces deux époques, en particulier en ce qui concerne le support aux personnes étrangères.

AFB. A l'époque, nous nous côtoyions à la Plateforme de Vigilance pour les Réfugiés. Organisations de défense des droits humains et associations de terrain avaient créé cet organe pour chercher à contrer les attitudes illégales des pouvoirs publics à l'égard de ceux qu'on appelait à l'époque les « candidats réfugiés ». L'Office des Étrangers déclarait quasi toutes les demandes d'asile irrecevables à l'appui de motivations volontiers outrancières, des communes refusaient d'inscrire les demandeurs, des CPAS refusaient de les aider... Tout cela en pleine illégalité assumée.

Une attitude qui n'a pas entièrement disparu...

C'est vrai qu'en s'asseyant sur des milliers de condamnations en justice, ce qui constitue un véritable déni d'accueil des demandeurs de protection internationale, la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration Nicole de Moor renoue actuellement avec des pratiques que l'on aurait pu croire révolues. La stratégie de l'État ces trente dernières années a plutôt été de remettre de l'ordre, souvent en légitimant *a posteriori* des pratiques qui n'étaient pas légales. Ce faisant, il s'est parfois mis en délicatesse avec ses engagements internationaux, amenant les tribunaux à produire une jurisprudence foisonnante qui, dans certains cas, a ouvert des portes. C'est ainsi que le droit des étrangers est devenu une matière particulièrement vaste, complexe et mouvante.

En quoi cette évolution a-t-elle modifié le travail social ?

Il est progressivement devenu indispensable de rendre tout ce dispositif intelligible pour les personnes concernées. Il nous a fallu aller au-delà de notre rôle traditionnel qui consistait jusque-là à activer des droits sociaux et à accompagner les primo-arrivants dans le processus d'adaptation à leur nouvel environnement.

Vous faites ce que l'on pourrait appeler un travail de « guidance » ?

Nous orientons les personnes dans ce qui peut leur apparaître comme un dédale d'institutions. Dans certains cas, nous les aidons à définir des stratégies susceptibles de leur permettre d'atteindre leurs objectifs ou, *a contrario*, nous les amenons à prendre conscience du caractère irréaliste de leur projet. Nous essayons de leur faire comprendre l'optique de l'État afin qu'ils ne se perçoivent pas personnellement victimes d'attitudes racistes. Nous visons à permettre à chaque personne de comprendre les tenants et les aboutissants de sa situation

personnelle. Ces dernières années, les demandeurs nous ont entraînés sur le terrain du regroupement familial. En devenant le principal motif de visa long séjour, la problématique est devenue un enjeu pour les autorités et les obstacles se sont multipliés.

Les conditions sont devenues plus strictes ?

Dès 2011, la loi a intégré une condition de revenu au droit de vivre en famille. Pour être autorisé à se faire rejoindre par ses proches, le regroupant doit disposer de ressources « régulières, stables et suffisantes ». Les travailleurs peu qualifiés ou dont les qualifications ne sont pas reconnues enchaînent les contrats intérimaires et les contrats à durée déterminée avant de décrocher un emploi dit « stable ». Les revenus sont considérés comme « suffisants » quand ils atteignent 120% du revenu d'intégration. Même à temps plein, tous les travailleurs n'atteignent pas une rémunération mensuelle de 2.048 € net par mois (montant en vigueur en mars 2024). Quant aux femmes qui travaillent pour la plupart dans le nettoyage, la vente ou l'aide aux personnes, décrocher un contrat à durée indéterminée temps plein relève de la gageure.

L'objectif de l'État étant de faire en sorte que les membres de famille, lors d'un regroupement familial, ne tombent pas à charge des pouvoirs publics, on peut s'étonner que le législateur ait fixé son exigence à 120% du revenu d'intégration sociale (RIS)...

Le législateur semble effectivement avoir été excessivement précautionneux. Fixer la barre à 100% aurait suffi pour garantir que la famille ne sollicite pas le CPAS. Quand les revenus sont inférieurs à ce montant de référence, la loi permet à l'Office des Étrangers d'accorder le visa si l'analyse du budget démontre que les revenus seront suffisants pour permettre à la famille de vivre sans recourir à l'aide des pouvoirs publics. Nous nous livrons régulièrement à ce fastidieux examen des rentrées et dépenses du regroupant. Nous voyons cependant ces derniers temps tomber des décisions qui nous laissent perplexes.

Un exemple, peut-être, pour permettre au lecteur de se faire une idée...

Je viens de voir un refus de séjour motivé par des ressources insuffisantes dans le chef de la regroupante. Le dossier concerne un couple d'une soixantaine d'années qui s'est formé en Belgique. Madame, qui est belge, perçoit une allocation du SPF Sécurité sociale d'un montant légèrement supérieur à 1.800 €. Monsieur, autorisé au travail pendant la procédure de regroupement familial, a décroché un emploi qui lui rapporte 1.850 € par mois. Dans ce dossier, l'Office des Étrangers fait le choix de ne pas appliquer un arrêt de la Cour de Justice¹ qui pourrait lui permettre de prendre en considération les revenus du mari et considère que les 500 € que son épouse économise chaque mois sont insuffisants pour couvrir les besoins du ménage. Dans un autre dossier, où le montant disponible était à peu près similaire, l'Office motivait sa décision de rejet par le fait que le couple ne pourrait selon lui faire face à des dépenses exceptionnelles « telles que des travaux (alors qu'ils étaient locataires) ou des soins de santé ».

La question du « logement suffisant » est-elle épineuse ?

L'administration exige que la condition de logement soit remplie dès l'introduction de la demande de visa, contraignant le regroupant à assumer le loyer d'un logement surdimensionné pendant des mois. On est parfois bien au-delà des 15 mois quand des tests ADN sont demandés. En ce qui concerne l'appréciation du caractère « suffisant » du logement, l'Office des Étrangers outrepassé régulièrement ses compétences pourtant bien circonscrites par l'article 26/3 de l'AR du 08/10/81², allant jusqu'à présumer sur base du montant du loyer le caractère « non suffisant » du logement.

¹ CJUE, X c. État belge, 3 octobre 2019, C-302/18.

² En vertu de l'article 26/3 de l'AR du 08/10/1981, "constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer. Afin d'attester qu'il dispose d'un logement suffisant, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe. Cette preuve ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente, c'est-à-dire par le bourgmestre ou par la Direction de l'inspection régionale du logement."

Ces pratiques ne sont-elles pas sanctionnées en recours ?

Plutôt que d'attendre un arrêt du CCE qui, au mieux annulerait la décision litigieuse et renverrait le dossier à l'Office des Étrangers, les familles renoncent souvent à faire valoir leur droit en justice. Elles préfèrent essayer de se conformer aux exigences de l'Office des Étrangers et réintroduire une demande. Beaucoup d'attitudes abusives s'installent en échappant ainsi à la sanction du CCE.

Je vois que vous avez été amenés à plonger au cœur de la matière...

En tant que service social, nous avons vu l'impact que pouvaient avoir les pratiques administratives sur la matérialisation des droits. La plupart des citoyens qui suivent un peu l'actualité savent qu'au nom de la lutte contre les « abus », le législateur a durci les conditions d'accès au territoire et au droit de séjour. Ce dont le grand public est moins conscient, c'est de la manière avec laquelle les pratiques administratives participent à la lutte contre l'immigration. Et pas seulement l'immigration illégale.

Il ne suffit pas d'avoir un droit, encore faut-il réussir à le faire valoir !

De nombreux obstacles doivent effectivement être levés avant que les membres d'une famille se retrouvent. Les difficultés du parcours sont particulièrement préoccupantes pour les membres de famille de bénéficiaires de protection internationale à qui on devrait pourtant porter une attention particulière. La loi allège les conditions qui leur sont applicables : ils sont dispensés des délicates conditions de ressources et de logement à condition que les demandes de visa soient introduites dans un délai de 12 mois à compter de la décision d'octroi de la protection internationale. La Cour de justice de l'Union européenne a par deux fois étendu le champ d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 : en 2018 en faveur des parents d'un mineur étranger non accompagné (MENA) devenu majeur pendant sa procédure d'asile³ et en 2022 en faveur de l'enfant devenu majeur pendant la procédure d'asile de son parent⁴. Ces deux dernières catégories ne bénéficient cependant que d'un délai de trois mois pour introduire leur demande. Une véritable course contre la montre s'engage donc pour certains. Il faut non seulement rassembler les documents qui constitueront le dossier mais aussi réussir à introduire la demande. Et il ne s'agit pas là de la moindre des difficultés !

En quoi est-il si compliqué de déposer une demande de visa ?

La demande doit être introduite auprès d'un poste diplomatique. Dans de nombreux pays de provenance des réfugiés – on peut citer l'Érythrée, la Syrie, l'Afghanistan, la Guinée – la Belgique n'est pas représentée. Les familles sont ainsi contraintes d'entamer des voyages longs, coûteux et parfois dangereux selon les zones à traverser. Dans certains cas, il est nécessaire d'obtenir un visa pour pénétrer sur le territoire du pays où se trouve le poste. Il faut ensuite obtenir un rendez-vous auprès d'un prestataire de services externe mandaté par l'ambassade. Il n'y a pas toujours de rendez-vous disponible ou à de très longues échéances. Le système informatique qui permet la prise de rendez-vous présente également de nombreuses défaillances, rendant particulièrement difficile la prise de rendez-vous.

N'est-ce pas pour pallier ce problème qu'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu en avril dernier contraint l'État à organiser l'introduction à distance des demandes lorsque la comparution personnelle « n'est pas possible ou excessivement difficile »? N'est-ce pas une avancée effective ?

L'arrêt « Afrin »⁵ débloque – au moins temporairement – certaines situations. Depuis peu, des Afghans sont dans certains cas autorisés à introduire les demandes par mail. Il faut savoir qu'ils rencontrent de grosses difficultés pour rejoindre le poste diplomatique à Islamabad car les autorités pakistanaises conditionnent l'entrée sur leur territoire à l'obtention d'un visa. Pour introduire la demande de visa, les Afghans doivent au préalable disposer d'un passeport afghan. Pour obtenir ce document dans un délai raisonnable, certaines familles nous rapportent avoir déboursé 1.500 dollars par passeport ! Le document de voyage obtenu, ils se heurtent à l'intransigeance du

3 CJUE, A. et S. c. *Staatsecretaris*, 12 avril 2018, C-550/16.

4 CJUE, *Bundesrepublik Deutschland c. XC*, 1^{er} août 2022, C-279/20.

5 CJUE, X., Y., A. et B. c. *État belge*, 18 avril 2023, C-1/23.

Pakistan qui, après avoir expulsé des milliers d'Afghans, n'accorde officiellement que très peu de visas et à des prix élevés (environ 400 dollars par personne pour un visa de trois mois). Dans ce contexte, les gens piétinent parfois plusieurs jours à la frontière avant de trouver le moyen de passer. Pour les grosses familles, l'ardoise devient impressionnante. L'introduction à distance semble donc être une avancée dans la mesure où elle limite le nombre de voyages à entreprendre et quand bien même elle est limitée à certaines situations.

L'ambassade fait blocage ?

L'arrêt ne couvre pas toutes les situations compliquées. J'ai par exemple essayé un refus pour des enfants orphelins qui auraient voulu demander un visa humanitaire dans l'objectif de rejoindre leur frère réfugié en Belgique. L'arrêt ne leur est pas applicable. Dans quelques autres dossiers, l'ambassade chipote. Elle nous demande d'établir qu'il n'est pas possible de pénétrer sur le territoire pakistanais, nous interroge sur les dates d'introduction des demandes de passeport...

Afin de vérifier que les familles se sont mobilisées rapidement ?

Les regroupements familiaux coûtent des milliers d'euros à des familles qui vivent dans des pays ruinés. Le chef de famille, qui vient juste d'être reconnu réfugié en Belgique, n'a souvent pas pu les aider financièrement depuis plusieurs années. Donc oui, ce sont parfois des problèmes financiers qui expliquent l'incapacité des familles à se mettre en route dès la reconnaissance. J'ai suivi un MENA afghan qui allait à l'école la journée et travaillait la nuit dans un abattoir pour financer le coût des démarches administratives. Certains d'ailleurs, en particulier parmi les menas, renoncent au projet de faire venir leur famille quand ils prennent conscience des montants à engager. Il ne s'agit cependant pas d'un argument qui retient l'attention de l'administration.

L'introduction à distance vous donne-t-elle davantage de travail ?

Plus de travail mais moins d'anxiété. Au moins cette procédure nous permet-elle de nous conformer aux délais et de nous assurer que la demande est introduite sur la bonne base légale ! Les familles doivent compléter un formulaire en ligne préalablement à l'introduction de la demande. Le formulaire est peu clair et trop complexe pour les demandeurs eux-mêmes. Nous nous chargeons donc systématiquement de les compléter et tentons de décrocher des rendez-vous en ligne auprès des prestataires de services. À Islamabad, jusqu'il y a peu, nous passions un temps inconsidéré à encoder toute une série de données sur l'interface de ce prestataire (que le système ne gardait pas en mémoire pour la tentative suivante) pour au bout du compte nous trouver quasi invariablement confrontés à un « *no slot available* ». Il nous fallait, à chaque tentative, et alors que nous savions par expérience qu'elle se révélerait probablement infructueuse, faire venir le regroupant au bureau pour être prêt à payer en ligne les frais du prestataire de service si d'aventure une opportunité était apparue.

Le dispositif peine à faire face au nombre de demandes ?

Devant le bureau d'Islamabad, il est facile d'acheter les rendez-vous qui ne sont pas proposés en ligne. La corruption pour accéder à une représentation belge pose question, mais surtout, elle est à l'origine de problèmes potentiellement lourds de conséquences pour les familles concernées. Les Afghans, qui sont souvent des Afghanes, se sentent vulnérables à Islamabad. Pour réussir à entrer dans les bâtiments du bureau visa, elles s'adressent à des « facilitateurs » locaux qui gravitent autour du bureau du prestataire et qui, bien souvent, affirment qu'il leur faut refaire des formulaires pour obtenir les rendez-vous. Peu au fait des subtilités de la loi belge, il n'est pas rare qu'ils cochent « art. 10 – regroupement familial » au lieu d' « art. 9 – visa humanitaire » ou le contraire. L'Office des Étrangers refuse désormais de requalifier les demandes introduites sur une base légale erronée. L'amateurisme se paie cher...

La généralisation de l'introduction des demandes par e-mail permettrait donc des procédures plus fiables ?

Ce serait une mesure qui irait dans le bon sens. Nous avons jusqu'ici peu de recul. Il reste de nombreuses inconnues sur la manière dont les choses se dérouleront par la suite. La comparution personnelle à Islamabad

de chacun de demandeurs sera attendue en fin de procédure pour la prise d'empreintes et pour les prélèvements ADN. Le problème du passage de frontière se reposera donc. Je viens d'être interpellée par un Afghan dont la famille est convoquée à Islamabad pour les tests ADN. Le Pakistan leur a officiellement refusé le visa. Monsieur souhaiterait que l'ambassade de Belgique intervienne auprès des autorités pakistanaïses pour faciliter le passage de sa famille ou, à défaut, que les prélèvements se fassent à Téhéran. La Belgique estime toutefois qu'il ne lui revient pas de trouver une solution à ce problème.

La Belgique ne semble donc pas chercher à se rendre accessible ?

Manifestement. Dans un autre dossier où la vulnérabilité de la famille a été largement documentée, l'Office des Étrangers exige la production de nouveaux casiers judiciaires avant qu'il soit décidé de procéder aux tests ADN. Ces documents se demandent à Kaboul mais se retirent à l'ambassade d'Afghanistan à Islamabad. Afin de limiter le nombre de passages de la frontière, j'ai demandé que le dépôt des casiers judiciaires puisse se faire au moment du prélèvement ADN. Islamabad s'est contenté de rappeler les termes de la décision. J'ai depuis lors écrit à deux reprises à l'Office des Étrangers pour tenter de trouver un arrangement. La réponse tarde. Pour des raisons dont je t'épargne la description, ce dossier est en cours depuis 18 mois. Je peine à expliquer à la famille pourquoi il semble si difficile de trouver une solution raisonnable pour le dépôt d'un document émis par un régime que, par ailleurs, la Belgique ne reconnaît pas.

Il ne s'agit pas là d'un cas particulier ?

Peut-être puis-je encore te parler du refus opposé aux membres de famille d'un Belge parce que l'Office des Étrangers affirme que le logement du regroupant ne comporte pas suffisamment de chambres. Dans la semaine qui a suivi la décision, j'ai envoyé à l'administration un nouveau contrat de bail répondant à ses exigences. Le rejet a été confirmé. Les membres de famille de Belges ne pouvant se prévaloir de l'arrêt « Afrin », la nouvelle demande ne pourra *a priori* qu'être introduite en personne à Islamabad.

Que faire lorsque le passage de frontière n'est pas possible ?

Passer sous les barbelés, je le crains. Le défi me paraît plus grand encore pour les Érythréens. Le poste diplomatique de Nairobi, compétent pour évaluer les demandes d'introduction à distance des Érythréens, considère systématiquement que les personnes peuvent se déplacer. La sortie du pays est pourtant extrêmement périlleuse. Les Érythréens vivent sous le joug d'un régime totalitaire. Leur président agite la menace d'un conflit vieux de plusieurs décennies avec l'Éthiopie pour mobiliser hommes et femmes dans l'armée jusqu'à un âge avancé. Il impose à sa population un visa de sortie que quasi personne n'obtient. Ce n'est souvent qu'après des tentatives répétées pour sortir clandestinement, parfois en passant par la case « prison » pendant quelques semaines, qu'ils réussissent à rejoindre un bureau visa. Souvent celui de Kampala.

Pourquoi pas celui d'Addis Abeba ?

L'Éthiopie a cessé d'enregistrer les demandes d'asile des Érythréens, de sorte qu'ils s'y retrouvent en séjour illégal. S'ils veulent quitter l'Éthiopie, ils doivent « régulariser leur séjour » et s'acquitter d'une amende exorbitante.

Il y a beaucoup d'obstacles à lever dans des délais stricts...

Selon un arrêt de la Cour de justice de 2018, il est possible d'invoquer « des circonstances particulières qui rendent l'introduction tardive objectivement excusable ». En cas d'impossibilité d'introduire la demande dans les délais prescrits, le retard doit idéalement être justifié avant l'expiration du délai légal. Parfois, malheureusement, les gens ne nous consultent qu'après avoir réussi à franchir la frontière.

6 CJUE, K. et B. c. Staatsecretaris, 7 novembre 2018, C-380/17

Quelle disposition légale permet à l'Office des Étrangers d'écarter des justifications qui seraient apportées au moment de l'introduction de la demande ?

La Cour de justice ne précise pas les circonstances qui seraient de nature à justifier une introduction tardive et l'Office des Étrangers est très restrictif dans son appréciation. Récemment, des demandes introduites tardivement ont été rejetées, l'Office reconnaissant avoir été tenu informé des différentes tentatives de la famille pour quitter l'Érythrée mais reprochant aux demandeurs de n'avoir apporté aucune preuve des démarches entreprises. Comment établir la réalité d'une détention arbitraire ? Je suis pour l'instant tracassée par le dossier d'une Érythréenne qui explique que son mari et ses enfants sont tombés entre les mains d'un groupe armé au sud-Soudan en tentant de rejoindre l'Ouganda. Une rançon serait réclamée. Madame dit ne pas pouvoir communiquer avec son mari et recevoir ces informations d'un ami commun à qui la demande de rançon a été adressée. Je ne parviens pas à savoir depuis quand, où, aux mains de quel groupe la famille est retenue. Comment donner à l'Office des Étrangers les informations précises et étayées qu'il attend ?

La Belgique ne traiterait pas ces demandes avec suffisamment d'humanité ?

Tous les problèmes ne sont certes pas imputables à l'administration belge mais on ne peut que déplorer le manque de souplesse des Affaires étrangères et de l'Office des Étrangers, en particulier à l'égard des familles de réfugiés. Rappelons que c'est au terme d'un examen minutieux de leurs craintes de persécution qu'une protection leur a été octroyée par les autorités belges ! Est-il justifié de leur faire dépenser autant d'argent et prendre autant de risques pour matérialiser un droit aussi fondamental que celui de vivre en famille ?

On voit que l'accompagnement dans ces procédures est indispensable et qu'il mobilise beaucoup de compétences.

Ce travail demande des connaissances, de l'expérience et de l'engagement.

De la patience et de l'opiniâtreté...

Des aptitudes à la relation interculturelle, des capacités rédactionnelles, un don pour la persuasion, une patience à tous crins...

La pression n'est-elle pas excessivement lourde pour les travailleurs ?

Il y a trop de demandes... Chaque dossier prend énormément de temps. La file se forme devant la porte avant notre arrivée. Des gens qui maîtrisent rarement le français, qui parfois n'ont pas été scolarisés, qui veulent envers et contre tout nous convaincre que ce qu'on leur demande est impossible. L'arrivée d'opérateurs privés dans la danse a rendu les choses plus compliquées encore. Tout service rendu chez eux occasionne un surcoût, le personnel n'y est ni accueillant, ni toujours compétent et chercher à communiquer avec ces sociétés est souvent vain. Ambassades et Affaires étrangères refusent trop souvent de s'en mêler, oubliant que ces sociétés sont leurs « partenaires externalisés ». La digitalisation des procédures nous a amenés à effectuer le travail d'encodage qui leur revenait et l'externalisation des procédures les dispense de se confronter à la détresse des demandeurs.

Les problèmes des usagers deviennent les problèmes de l'intervenant ?

Inévitablement. Nous nous trouvons confrontés à des choix dont les termes échappent au demandeur. Comment le renvoyer à son libre-arbitre ? Quand la famille érythréenne coincée au Soudan arrivera enfin en Ouganda, bien au-delà du délai pendant lequel ils auraient été dispensés des conditions de ressources et de logement sans discussion, une décision devra être prise : introduire des demandes pour le mari et les enfants au risque, si l'Office estime que le retard est trop long ou insuffisamment justifié, de les voir toutes rejetées ou jouer la sécurité en introduisant la demande pour les seuls enfants ?

Prendre de telles responsabilités n'est pas dans votre profil de fonction...

On peut franchement parfois craindre d'ouvrir la porte. Dans un contexte où le métier d'assistant social est en

pénurie, il n'est pas facile de recruter des collègues qui ont la volonté, les ressources et les nerfs pour relever de tels défis au quotidien. Notre formation de base ne nous a pas préparés à ce travail qui comporte une dimension juridique. Nous n'avons pas choisi de nous spécialiser dans le regroupement familial. Nous y avons été amenés parce qu'il est insupportable de voir des droits fondamentaux bafoués par le cynisme des administrations et de leurs partenaires privés. Dans une carte blanche publiée en juillet 2022, Koen Dewulf, directeur de Myria, écrivait que la réussite des demandes de regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale dépendait « presque entièrement d'un encadrement professionnel ». « Pour ce qui est considéré comme un droit fermement établi » écrivait-il, « les difficultés et les défis pratiques sont énormes ». Or, par manque de moyens, certaines organisations se limitent à donner une information générale et nombreuses sont celles qui ne peuvent pas prendre en charge l'argumentation de visas humanitaires. Beaucoup trop peu de professionnels proposent l'accompagnement personnalisé nécessaire.

Quelle serait la solution ?

Il serait vain d'appeler les instances à la raison. Il est nécessaire d'embarquer davantage de professionnels dans ce travail, de les former et de leur donner les moyens de se concentrer sur cette mission exigeante. Aujourd'hui, pour rester en accord avec le décret qui régit nos missions, nous continuons à nous occuper de bourses d'études, de litiges avec les CPAS, d'accès à la nationalité et de toute une palette d'autres problématiques encore. Il faudrait, au moins pour les menas dans un premier temps, que soit mis en place un dispositif d'accompagnement qui comporterait un Point d'appui pour les professionnels de première ligne. Myria fait déjà un travail de monitoring de la situation, d'information des organisations et de plaidoyer auprès des instances. C'est précieux, mais il est nécessaire d'étoffer le dispositif pour éviter l'épuisement des quelques dizaines de professionnels qui assument cet accompagnement pour la Belgique entière.

Tu es consciente que le contexte politique n'est pas particulièrement propice aux mesures qui favorisent l'entrée d'étrangers sur le territoire...

Garder les yeux rivés sur le seul compteur des entrées sur le territoire serait une mauvaise idée. Seul un renforcement de la cohésion sociale me paraît de nature à contrer l'effrayante montée des discours et des attitudes populistes. Relativiser les droits fondamentaux me paraît contre-productif. Comment attendre des étrangers, et en particulier des réfugiés qui ont été contraints de fuir leur pays, qu'ils s'arriment à une société qui fait obstacle à une aspiration aussi universelle que celle de vivre en famille ?

FB. Tout grand merci Anne-Françoise, pour ces réponses et ces réflexions éclairantes et très souvent interpellantes. Vous exercez un métier vraiment complexe car vous devez combiner une approche humaine et empathique avec les personnes étrangères qui sollicitent votre assistance à une connaissance étendue des multiples réglementations en vigueur mais aussi de pratiques administratives particulièrement complexes et changeantes, souvent exaspérantes. J'ai beaucoup d'admiration pour votre travail qui requiert psychologie, connaissance, patience et détermination.

Entretien avec Anne Françoise Bastin, Coordinatrice de service social de l'Aide aux Personnes Déplacées (APD)

II. Actualité législative (février 2024)

- ◆ [Loi du 18 janvier 2024](#) visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *M.B.* 26/01/2024, vig. 26/01/2024 pour les art. 1 à 70 (voir les art. 49 à 51 qui modifient les art. 15, 17 et 23 du CNB)
- ◆ [Arrêté ministériel du 8 février 2024](#) fixant l'entrée en vigueur des articles 1, 2 et 5 de l'arrêté royal du 7 octobre 2022 portant des dispositions diverses en matière d'inscription des ressortissants étrangers dans les registres et visant à enregistrer les informations relatives aux reconnaissances frauduleuses et à compléter les informations relatives aux mariages et aux cohabitations légales de complaisance, *M.B.* 15/02/2024, vig. 15/02/2024.

III. Actualité jurisprudentielle

a) Séjour

- ◆ [CJUE, A.A. c. Bundesrepublik Deutschland, 8 février 2024, C-216/22](#)

PROTECTION INTERNATIONALE – ART. 33, § 2, SOUS D), ET ART. 40, §§ 2 ET 3 DIR. 2013/32/UE – DEMANDE ULTÉRIEURE – NOTION D'« ÉLÉMENT OU FAIT NOUVEAU » – ARRÊT DE LA COUR PORTANT SUR UNE QUESTION D'INTERPRÉTATION DU DROIT DE L'UNION – ART. 46 – DROIT À UN RECOURS EFFECTIF – COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION NATIONALE POUR STATUER SUR LE FOND D'UNE TELLE DEMANDE EN CAS D'ILLÉGALITÉ DE LA DÉCISION DE REJET COMME IRRECEVABLE D'UNE DEMANDE – ART. 14, § 2 – GARANTIES PROCÉDURALES

Un homme syrien a quitté son pays d'origine en 2012. Il craignait d'être emprisonné pour avoir refusé d'accomplir ses obligations militaires. En 2017, l'Allemagne lui a accordé le statut de protection subsidiaire ; le statut de réfugié lui a été refusé.

Entre-temps, dans l'arrêt C-238/19 du 19 novembre 2020, la Cour a jugé que la situation des objecteurs de conscience syriens pouvait donner lieu à un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

L'homme a, sur base de cet arrêt, déposé une nouvelle demande de protection internationale, qui lui a été refusée pour absence d'élément nouveau. Il a alors fait appel de ce refus.

Saisie dans ce cadre d'une question préjudicielle, la Cour répond que l'article 33, § 2, sous d), et l'article 40, §§ 2 et 3, de la Directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens que tout arrêt de la Cour de justice, même s'il se limite à l'interprétation d'une disposition qui était déjà en vigueur, constitue un élément nouveau s'il augmente de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour obtenir une protection internationale.

L'article 46, § 1, point a) ii), de la Directive 2013/32 doit être interprété en ce sens qu'il permet, sans l'exiger, aux juridictions des États membres, lorsqu'elles annulent une décision d'irrecevabilité, de statuer elles-mêmes sur la demande de protection internationale, pour autant qu'elles respectent les garanties prévues au chapitre 2 de cette directive.

- ◆ [C. const., 15 février 2024, n° 23/2024](#)

SÉJOUR POUR RAISONS MÉDICALES – ART. 9^{TER} L. 15/12/1980 – AUTORISATION DE SÉJOUR À DURÉE LIMITÉE – RENOUVELLEMENTS SUCCESSIFS – DROIT AU SÉJOUR À DURÉE ILLIMITÉE UNIQUEMENT EN CAS DE RENOUVELLEMENT – PAS DE SÉJOUR ILLIMITÉ SUR LA SEULE AUTORISATION PROVISoire DE SÉJOURNER PENDANT 5 ANS – QUESTION PRÉJUDICIELLE – ART. 13, § 1, AL. 2 L. 15/12/1980 – ART. 10, 11 ET 22 CONST. – ART. 8 ET 14 CEDH – SITUATION COMPARABLE – DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT REPOSE SUR UN CRITÈRE PERTINENT – NON-DISPROPORTION – DISPOSITION CONFORME

Le Conseil d'État interroge la Cour constitutionnelle sur la conformité de l'article 13, paragraphe 1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 avec les principes d'égalité et de non-discrimination, aux articles 10 et 11 de la Constitution, à l'article 14 CEDH combiné à l'article 22 de la Constitution et l'article 8 CEDH, interprété en ce sens qu'il ne prévoit un droit de séjour illimité que pour l'étranger qui a bénéficié de plusieurs renouvellements sur la base d'une demande 9^{ter}, et non pas sur la base des cinq années de séjour légal depuis l'introduction de cette demande, déclarée recevable et fondée.

La Cour relève que la comparaison porte sur deux catégories d'étrangers suffisamment comparables : d'une part, ceux qui, à la suite de renouvellements successifs de leur autorisation, ont séjourné légalement sur le territoire pendant cinq ans depuis la demande initiale et, d'autre part, ceux qui ont été autorisés provisoirement à séjourner pendant cinq ans dans l'attente d'une décision sur leur demande de renouvellement. Seule la première catégorie d'étrangers dispose d'un droit de séjour illimité sur la base de la disposition attaquée.

L'autorisation de séjour est initialement accordée pour une durée limitée, car elle est fondée sur des constatations médicales. Si les raisons médicales sont restées valables pendant cinq ans, il n'est plus nécessaire de procéder à un réexamen périodique. Cette constatation n'est pas possible dans la situation où un étranger bénéficie d'un séjour provisoire dans l'attente d'une décision sur la demande de renouvellement, même s'il dure cinq ans. La Cour estime que le critère de distinction est pertinent.

La Cour ajoute qu'il n'y a pas de conséquences disproportionnées pour cette dernière catégorie, étant donné que le renouvellement de la prolongation aurait in fine un effet rétroactif.

La Cour juge la disposition conforme.

◆ [Cass., 12 février 2024, R.G. n° S.23.0046.F](#)

ACCUEIL – LOI DU 12 JANVIER 2007 SUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE – VIOLATION – FAUTE DANS L'EXÉCUTION DE LA LOI – ABSENCE DE CAS DE FORCE MAJEURE – ABUS PROCÉDURAUX MANIFESTES – ATTITUDE PARTICULIÈREMENT GRAVE VS PRUDENTE ET DILIGENTE – REJET

Saisie d'un pourvoi en cassation par Fedasil, la Cour de cassation confirme le raisonnement tenu par la Cour d'appel en mai 2023, condamnant ainsi fermement l'autorité belge quant à sa gestion fautive de l'accueil des demandeurs d'asile. Fedasil commet une faute dans l'exécution de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile en ne leur accordant pas d'hébergement, alors qu'aucun cas de force majeure ne justifie cette situation. En outre, Fedasil abuse manifestement de ses droits procéduraux en contraignant les demandeurs à agir en justice s'ils souhaitent obtenir le respect de leur droit à l'accueil. La Cour souligne l'attitude « *particulièrement grave* » et indigne de Fedasil, qui devrait au contraire se comporter de manière prudente et diligente.

Note : Cet arrêt de la Cour de cassation marque en quelque sorte l'apogée d'une saga judiciaire en matière d'accueil des demandeurs d'asile ; voir notamment l'édition de notre newsletter du mois de juin 2023, « La violation du droit à l'accueil des demandeurs de protection internationale et le non-respect des décisions de justice », *Nawa Youssouf Ali, juriste ADDE a.s.b.l.*

◆ [Civ. Bruxelles \(réf.\), 2 février 2024, R.G. n° 2023/323/C](#)

VISA HUMANITAIRE – ASCENDANTS EN LIGNE DIRECTE DE RÉFUGIÉS MAJEURS RECONNUS EN BELGIQUE – ART. 9 L. 15/12/1980 – INTRODUCTION DES DEMANDES UNIQUEMENT EN PERSONNE – GAZA – IMPOSSIBILITÉ – ABSENCE FAUTIVE DE SOUPLASSE DE LA PART DE L'ADMINISTRATION – ART. 1382 C. CIV. – MESURES URGENTES ET PROVISOIRES – ART. 584 C. CIV. – ORDONNE L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE

Par une ordonnance du 2 février 2024, le Tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, fait droit à la demande des parties demanderesse (ascendants en ligne directe de réfugiés majeur reconnus en Belgique) et des parties intervenantes (leurs enfants majeurs, réfugiés reconnus) et ordonne à l'État belge de recevoir et de confirmer l'enregistrement d'une demande de visa humanitaire introduite exceptionnellement par courriel par les membres de cette famille, coincés dans la bande de Gaza et ce, nonobstant le fait que les demandeurs, ascendants en ligne directe de réfugiés majeurs, ne sont pas d'office des bénéficiaires du droit au regroupement familial (pour lesquels l'Office des Étrangers a prévu la possibilité d'introduire les demandes par courriel, en application de l'arrêt *Afrin*).

Quand bien-même les demandeurs ne relèvent-ils pas de la juridiction de l'État belge au sens de l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, cela ne les empêche pas d'intenter une action en responsabilité contre l'État en se prévalant du fait fautif de l'administration.

En l'espèce, en n'aménageant aucune exception à la règle de la comparution personnelle, dès le stade de

l'introduction de la demande de visa humanitaire fondée sur des liens familiaux, même lorsque les personnes concernées sont dans l'impossibilité de la respecter, l'État belge prive d'effet utile l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et est, en ce sens, fautif. Le Tribunal ordonne à l'État belge de permettre l'introduction d'une demande de visa humanitaire par tout moyen de télécommunication.

b) Nationalité

◆ [Trib. fam. Bruxelles \(16e ch.\), 10 janvier 2024, R.G. n° 2020/611/B](#)

NATIONALITÉ – PERTE – ART. 22, § 1^{er}, 5° ET § 4 CNB – ABSENCE DE DÉCLARATION DE CONSERVATION DE NATIONALITÉ – ABSENCE DE MODÈLE DE DÉCLARATION – EXPRESSION DE LA VOLONTÉ DE RESTER BELGE – COMPARUTION DANS UN POSTE CONSULAIRE BELGE – PAS DE PERTE DE LA NATIONALITÉ – DEMANDE DE RECOUVREMENT SANS OBJET – DEMANDE FONDÉE

Le juge considère que bien que la requérante n'ait pas signé de document spécifique intitulé « déclaration de conservation de nationalité », elle a cependant exprimé la volonté de rester belge par la déclaration d'acquisition de la nationalité belge, qu'elle a introduite à l'âge de 21 ans, pensant qu'elle avait perdu sa nationalité, ainsi que par ses demandes de renouvellement de passeport. Le juge rappelle également qu'il n'existe pas de modèle pour cette déclaration.

En outre, il peut être déduit du dossier que la requérante a bien comparu devant le poste consulaire belge de son pays de résidence à l'occasion de cette déclaration d'acquisition. Il peut être ainsi conclu que la requérante a bien procédé à une déclaration de conservation de nationalité, dans le respect des conditions prévues à l'article 22, § 1^{er}, 5°, c) du Code de la nationalité belge. Le juge considère, dès lors, qu'elle n'a jamais perdu sa nationalité belge et qu'il n'y a pas lieu d'examiner sa demande de recouvrement de nationalité.

◆ [Trib. fam. Bruxelles \(18e ch.\), 26 janvier 2024, R.G. n° 22/1499/B0](#)

NATIONALITÉ – DÉCLARATION – ART. 12BIS, § 1, 2° CNB – INTÉGRATION SOCIALE – INTERRUPTION DU TRAVAIL – CONTRAINTES DE LA PROCÉDURE DE PERMIS UNIQUE – NOTION DE TRAVAIL ININTERROMPU – ABSENCE DE DÉFINITION – INTERPRÉTATION PAR LE JUGE – APPLICATION PAR ANALOGIE DE L'ARRÊT C. CONST. 9/06/2022, N° 79/2022 – PAS D'ATTEINTE À L'INTÉGRATION SOCIALE – ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ

En l'absence de définition de la notion de travail ininterrompu dans le Code de la nationalité comme dans l'arrêté royal d'exécution, il revient au juge d'en apprécier les contours. Celui-ci estime qu'il n'y a pas lieu d'interpréter cette notion selon son sens littéral, ce qui serait une interprétation déraisonnable.

Il s'inspire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle rendu le 9 juin 2022 quant à l'impact du congé parental sur le caractère ininterrompu de l'activité professionnelle. Cet arrêt constate que le législateur estime qu'une absence du territoire pendant six mois ne porte pas atteinte à l'intégration sociale ou encore, que cette intégration sociale est démontrée à suffisance par le suivi d'une formation professionnelle de 400 heures.

Ces constats amènent le juge à considérer par analogie que les interruptions dues, dans le cas d'espèce, aux contraintes liées à la procédure de permis unique n'annihilent pas le degré d'intégration de la personne.

IV. Ressources

- ◆ Le **CIRÉ** publie deux analyses, une [analyse](#) sur la prise en charge de la santé mentale des demandeurs d'asile et une [analyse](#) sur l'impact et les enjeux de la Présidence belge de l'Union européenne sur les migrations.
- ◆ Le CGRA a publié trois nouveaux COI, un sur le [Niger](#), un sur le [Soudan](#) et un sur la [Région d'Amhara en Ethiopie](#), uniquement disponibles en néerlandais.
- ◆ L'**ASBL Siréas** a publié en janvier 2024 une [analyse](#) qui fait le point sur la crise de l'accueil et l'État de droit en Belgique.
- ◆ Dans les [cahiers de l'EDEM de février 2024](#), Christine Flamand revient sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 24 janvier 2024 qui reconnaît les femmes victimes de violences de genre comme groupe social pouvant bénéficier de la protection internationale, afin de faire le point sur les avancées de la jurisprudence

internationale et nationale en matière de violences de genre subies par les femmes migrantes.

- ◆ Prolongation de diffusion : dans le cadre d'un mémoire de master à l'**Université de Gand**, une [enquête](#) s'adressant spécifiquement **aux employés des Services Population des communes** vise à obtenir des informations sur l'application de l'article 10 du Code de la nationalité belge sur les enfants nés en Belgique de parents palestiniens. Le temps estimé pour remplir celle-ci est d'environ 20 minutes. Merci d'avance de votre contribution à cette recherche !

V. Actualités ADDE

- ◆ La Commission mixte de droit international privé du barreau de Bruxelles, dont fait partie l'ADDE, organise une formation en ligne sur la légalisation le 9 avril 2024 de 12h à 15h. [Infos et inscription](#)
- ◆ **SAVE THE DATE** : Le 6 juin prochain toute la journée, l'ADDE organise son annuel **Colloque Actu** sur le thème de l'évolution du regroupement familial dans la législation et jurisprudence belge. Informations et inscriptions à venir.

Vous souhaitez soutenir l'ADDE asbl pour renforcer son action de promotion du droit des étrangers et plus de justice sociale ? Vos dons sont les bienvenus ! A partir de 40€ versés sur un an, vous bénéficiez d'une exonération fiscale. Vous recevrez l'attestation l'année suivante en mars.

Compte bancaire de l'ADDE : BE53 6300 2178 5653 (BIC : BBRUBEBB) **avec la mention "Don" ainsi que vos coordonnées complètes** (numéro national, nom, prénom, adresse) afin de vous faire parvenir votre attestation de donation. Merci à vous.